

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/089

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à Karine CAROLA), Chrystelle LEBOEUF (procuration à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (procuration à Laurence BARBERA), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/11/2022

REGULARISATION DE LA DELIBERATION 2022/052 DU 21 JUILLET 2022 -
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
FETES ET CULTURE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Messieurs Jean-Pascal GARDELLE, Marc BILLES et Yves ESCAPE étant intéressés par cette affaire, quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part à la présente délibération.

M. le Maire expose qu'une erreur liée à la transcription du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022 entache la rédaction de la délibération 2022/052 du 21 juillet 2022.

Il rappelle qu'au terme de cette séance, il a été indiqué que Messieurs Yannick COSTA, Marc BILLES et Yves ESCAPE étaient intéressés à l'affaire et qu'ils n'auraient dû assister ni au débat ni au vote. Cette indication a été malencontreusement portée dans le procès-verbal comme le fait qu'ils n'ont pas assisté au débat et au vote. Le procès-verbal a été rectifié.

Une collectivité publique peut prendre une nouvelle délibération, identique à la première, afin de régulariser rétroactivement une formalité méconnue, dès lors que la formalité a été reprise régulièrement.

Il convient dans ces conditions de régulariser la 2022/052 du 21 juillet 2022.

Il est donné lecture de la délibération 2022/051 du 21 juillet 2022 qui a pour objet la signature d'une convention financière entre la Commune et l'association bénéficiaire d'une subvention. Dans ces conditions, il est proposé de réitérer la délibération du conseil municipal 2022/052 du 21 juillet 2022 hors la présence des conseillers intéressés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de régulariser la délibération 2022/052 du 21 juillet 2022 en annexe à la présente délibération pour faire avec elle un tout invisible

► **DECIDE** d'en reprendre tous les termes, en motif et dispositif, pour se les approprier sans réserve ni aucune modification.

► **CONFIRME** l'approbation de la convention annexée délibération 2022/052 du 21 juillet 2022 afférente au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Fêtes et Culture d'un montant de 25 000 € pour l'année 2022, comme prévu au BP 2022.

► **DIT** que le vice de légalité externe est rétroactivement purgé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/052

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Pascale PUY, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés : Françoise CAMPREDON, Evelyne SARRAZIN, Laurent FOURMOND.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA).

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/07/2022

CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE / ASSOC. FETES ET CULTURE
VERSEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Messieurs Yannick COSTA, Marc BILLES et Yves ESCAPE étant intéressés par l'affaire en tant que membres du bureau de l'Association Fêtes et Culture, quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation impose pour le versement d'une subvention supérieure à 23 000 € (vingt-trois mille euros), la signature d'une convention financière entre la Commune et l'association bénéficiaire de la subvention.

Après lecture du projet de convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **APPROUVE** la convention ci-annexée afférente au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Fêtes et Culture d'un montant de 25 000 € pour l'année 2022, comme prévu au BP 2022
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- ▶ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION FINANCIERE

Exercice 2022

Entre :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-, représentée par M. Jean-Paul BILLES, Maire

Et l'Association Fêtes et Culture dont le siège est en mairie, 31 Bis Avenue du Canigou à PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président, M. BILLES Marc

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370- s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Organisation des fêtes traditionnelles du village :

- Fête d'hiver du 3 février
- Carnaval
- Feux de la Saint-Jean
- Fête du 13 juillet
- Fête locale d'été d'Août
- Castanyada

Article 2

L'association doit présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 31 janvier. Elle s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Pour l'année 2022, l'aide financière de la Commune à la réalisation de l'objectif et des actions précitées s'élève à la somme de **25 000 euros**.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. Le programme détaillé de l'organisation des fêtes traditionnelles organisées pour le compte de la mairie sera validé par la commission municipale des fêtes qui le présentera au conseil municipal.

L'association s'engage également à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président.

Article 6

L'association fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus au sein de son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés.

Article 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 4 à 6 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022.

Article 10

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le

**POUR LA COMMUNE
L'ASSOCIATION,
LE MAIRE,**

Jean-Paul BILLES.

**POUR
LE PRESIDENT,**

Marc BILLES